



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ticket modérateur

Question écrite n° 10061

Texte de la question

M. Leonce Deprez rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la loi no 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle prévoit (articles 187-2 et 188-1) de nouvelles prises en charge de personnes au titre du « ticket modérateur », qui ne sont pas sans conséquence sur l'évolution des dépenses d'aide médicale des départements. Il lui demande de lui préciser, dans ce contexte, les conséquences de l'augmentation annoncée du « ticket modérateur » sur l'évolution des dépenses d'aide médicale des départements, qui sont directement concernées par la loi du 29 juillet 1992 dans la prise en charge de ce « ticket modérateur ».

Texte de la réponse

La loi no 92-722 du 29 juillet 1992 a profondément réformé l'aide médicale. La modernisation de cette forme d'aide sociale était nécessaire pour offrir aux personnes et familles les plus démunies un droit réel aux soins qui puisse s'exercer durant une période de temps suffisante, selon des procédures dépouillées de contraintes administratives obsolètes. Ces modifications législatives apportées au droit de l'aide médicale sont dans la ligne de nombreux rapports portant sur la protection sociale des personnes en difficulté sociale, dont notamment celui du père Wrezinski devant le Conseil économique et social, ainsi que des instructions données sur ce sujet par la circulaire du 8 janvier 1988 relative à l'amélioration de l'accès aux soins des personnes les plus démunies signée par M. Philippe Seguin, alors ministre des affaires sociales et de l'emploi. S'agissant des incidences financières de cette réforme pour les collectivités publiques, des dispositions ont été prises pour qu'elles soient financièrement neutres pour les départements. La loi du 29 juillet 1992 autorise ainsi à imputer le coût net sur les crédits d'insertion à hauteur de 15 p. 100 de leur montant. Cette seule mesure, selon les évaluations qui ont été réalisées, devrait couvrir le surcoût de l'admission de plein droit à l'aide médicale des bénéficiaires du RMI. Mais d'autres mesures de compensation ont également été prises allant dans le même sens. Il en est ainsi du transfert sur les caisses d'allocations familiales d'une part et sur l'Etat d'autre part des cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires du RMI relevant de leur compétence. Les différentes dispositions prises, en faveur de l'extension des droits à l'assurance maladie des personnes ayant une durée insuffisante de cotisations ou des personnes habituellement accueillies au foyer d'un assuré social, contribueront à l'allègement des charges des départements et devraient plus que compenser l'augmentation prévue du ticket modérateur.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10061

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 175

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2144